

**Direction des déchets, des installations de
recherche et du site**

Référence courrier : CODEP-DRC-2026-024892

**Monsieur le Directeur de la Programmation
Stratégique Démantèlement Déchets d'Orano
Le Prisme**

125 avenue de Paris
92 320 CHATILLON

Montrouge, le 13 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 16 avril 2026 sur le thème « Déchets »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-DRC-2026-0369

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Directive Déchets radioactifs et conventionnels - PO ORN WST GEN 2
[3] Guide sur le référentiel de gestion des déchets dans les installations du groupe Orano - GU
ORN WST GEN 6
[4] Lettre de suite CODEP-CAE-2025-047670 de l'inspection du 17 juin 2025 sur le thème de la
gestion des déchets radioactifs
[5] Lettre de suite CODEP-DRC-2026-016410 de l'inspection du 11 mars 2026 sur le thème «
Déchets »
[6] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de
base
[7] Processus inventaire national - PO ORN WST GEN 5

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1]
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de votre Direction de la Programmation
Stratégique Démantèlement et Déchets (DPS2D) a eu lieu le 16 avril 2026 sur le thème « Déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui
en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 avril 2026 a porté sur l'organisation interne de la DPS2D ainsi que sur ses liens avec les sites
et installations d'Orano sur la thématique « Déchets ». Les inspecteurs se sont particulièrement intéressés aux
modalités d'animation du réseau des correspondants « déchets » des sites par votre direction, ainsi qu'aux
moyens mis en œuvre pour vérifier la déclinaison opérationnelle par les sites des documents [2] et [3].

Les inspecteurs ont échangé avec un représentant de l'Inspection Générale (IG) d'Orano sur le traitement de la thématique « Déchets » dans le cadre des inspections qu'elle réalise sur les sites d'Orano ainsi que sur les liens entre l'IG et votre direction.

L'organisation mise en place par Orano pour répondre aux dispositions de déclarations relatives à l'inventaire national des matières et déchets radioactifs, établi par l'Andra, a également été interrogée.

A l'issue de cet examen, les inspecteurs relèvent favorablement :

- la qualité et la transparence des échanges avec vos représentants ainsi que la clarté des explications apportées aux inspecteurs, sur la base d'exemples concrets ;
- les actions mises en œuvre en termes d'analyse des événements significatifs et des demandes de l'ASNR relatives à la thématique « déchets » à la suite des inspections.

Par ailleurs, les inspecteurs ont bien noté que bien que votre direction fixe des objectifs aux sites en termes de conformité à la réglementation et apporte une vision transverse et stratégique dans la gestion des déchets radioactifs pour identifier des filières de gestion, chaque site reste responsable de son organisation et des moyens mis en œuvre pour assurer une gestion opérationnelle des déchets radioactifs conforme à la réglementation en vigueur. L'organisation, les moyens et les outils de suivi et de traçabilité des déchets radioactifs et des zones d'entreposage, ainsi que la gestion des compétences et les formations, diffèrent d'un site à l'autre. Votre direction est amenée à formuler des avis sur la réglementation, les exigences de l'Andra, des recommandations à destination des sites à la suite des analyses qu'elle réalise des événements significatifs ou encore des demandes formulées par l'ASNR, que les sites sont libres de prendre en compte ou pas. Les inspecteurs relèvent ainsi que votre direction ne dispose pas de réels leviers d'actions auprès des différents sites. Votre direction oriente et appuie l'IG lors des inspections réalisées sur la thématique « Déchets » qui ont lieu tous les 4 ans pour chaque site, mais ne réalise pas de visites, d'audits ou autres contrôles auprès des sites. Ainsi, l'organisation actuelle, notamment concernant la connaissance des pratiques de chaque site et la fréquence des contrôles de second niveau des sites, apparaît perfectible.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle de second niveau des sites d'Orano réalisés par les services centraux sur la thématique « Déchets »

Les inspecteurs ont ainsi échangé avec vos représentants et l'IG d'Orano sur les opérations de contrôle de second niveau (audits, visites, inspections...) réalisées auprès des sites pour vérifier les modalités de gestion opérationnelle des déchets par les sites. Vos représentants ont précisé que votre direction n'avait pas pour mission d'assurer le suivi et le contrôle des sites concernant la gestion opérationnelle des déchets radioactifs. Elle définit des indicateurs relatifs à la thématique « déchets » dans le cadre de la démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) qui sont publiés dans le rapport annuel d'Orano. Seule l'IG réalise des opérations de contrôle auprès de chaque site pour les services centraux d'Orano sur la thématique « déchets ».

Les inspecteurs ont consulté les rapports des inspections réalisées par l'IG d'Orano sur la thématique « Déchets » en 2022 sur le site de La Hague et en 2026 sur le site de Melox. Ils ont pu échanger avec un représentant de l'IG sur la préparation de ces inspections, les données d'entrée et le canevas utilisés, leur déroulé, leur suivi, leur périodicité ainsi que les relations avec vos services. Les inspections de l'IG relatives à la thématique « Déchets » ont lieu tous les 4 ou 5 ans pour chaque site.

Les inspecteurs ont constaté un suivi rigoureux des actions à l'issue de ces inspections mais ont noté la récurrence de certains constats effectués sur le site de La Hague notamment en lien avec l'entreposage des déchets. Cependant, ils notent le caractère ponctuel des inspections réalisées ainsi que l'absence de suivi dans le temps des pratiques sur la thématique « déchets » de chaque site, ce qui ne permet pas aux services centraux d'Orano d'analyser les évolutions positives ou négatives des pratiques en matière de gestion opérationnelle des déchets radioactifs. Par ailleurs, les remarques relatives à la gestion des déchets radioactifs formulées par l'IG en 2022 sur le site de La Hague rejoignent celles formulées par l'ASNR dans ses lettres de suite de 2025 [4] et de 2026 [5].

Demande II.1. : Réinterroger la fréquence de revue par l'inspection générale d'Orano de certaines thématiques.

Les chapitres III et IV relatifs à la politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et au système de management intégré de l'arrêté du 7 février 2012 [6] disposent que l'exploitant doit définir une organisation, des ressources et un système de management intégré permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Les inspecteurs ont également noté que votre direction ne réalise pas d'opérations de contrôles auprès des sites (audits, visites...). La vérification de la bonne déclinaison par les sites des documents cadre [2] et [3] édités par votre direction a été réalisée via des échanges informatiques uniquement, sans que les retours soient formalisés.

Demande II.2. : Formaliser via un document les échanges entre votre direction et les sites relatifs à l'appropriation par les sites des documents [2] et [3]

Inventaire national des matières et des déchets radioactifs

Les inspecteurs vous ont interrogé sur l'organisation retenue par Orano pour contribuer à l'exercice annuel de l'inventaire national en s'appuyant sur la note [7] émise en 2021. Ils ont constaté lors des échanges que son contenu n'était plus en accord avec les pratiques actuelles, qui diffèrent d'un site à l'autre en fonction de la connaissance de l'exercice par les différents acteurs.

Vos représentants ont expliqué comment l'exercice serait réalisé en 2026 pour l'INB n°175 ECRIN située sur le site de Malvési. La note [7] précise que dès l'envoi à votre direction par l'Andra de la note de cadrage contenant des consignes pour aider à la déclaration des déchets et matières présents sur chaque site, ces derniers peuvent renseigner les informations directement sur le logiciel de télédéclaration de l'Andra pour les déchets et pour les matières dans les fichiers transmis par votre direction. Or, les informations relatives aux déchets et aux matières sont renseignées par les sites directement sur le logiciel de l'Andra. Lors du lancement de la campagne de 2026 pour l'INB ECRIN, la personne de votre direction en charge de l'exercice a indiqué s'être appuyée sur sa propre expérience de l'exercice, notamment pour préciser certains attendus et exigences de l'Andra, qui ne figurent dans aucun document. La note [7] indique que les sites peuvent échanger avec l'Andra directement en cas de questions. Or, dans les faits, les échanges se font uniquement avec votre direction qui, en cas de besoin, s'adresse directement à l'Andra.

Par ailleurs, l'organisation décrite dans la note pour les prévisions à terminaison quinquennale n'a jamais été mise en œuvre et il n'est pas prévu par Orano de la décliner. Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection la nécessité de mettre à jour le document L'organisation retenue repose en grande partie sur la connaissance des attendus de l'Andra de personnes présentes au sein de votre direction et sur une partie des sites, sans que cette dernière soit formalisée. Or, l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [6] dispose que le système de management intégré de l'exploitant comporte des dispositions permettant de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience.

Demande II.3. : Mettre à jour la note [7] décrivant l'organisation retenue par Orano pour apporter sa contribution à l'inventaire national. Réfléchir aux moyens à mettre en œuvre afin de capitaliser les connaissances acquises par les différents acteurs au sein d'Orano dans votre direction et dans les sites impliqués dans la contribution d'Orano à l'inventaire national.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Observation III.1 : Les inspecteurs ont interrogé vos services sur la traçabilité et le retour d'expérience réalisés concernant les instructions de dossiers de demandes d'accords de conditionnement déposés auprès de l'ASNR. Ils ont ainsi pu constater que les échanges avec l'ASNR (dossier, avis, questionnaire, réponse d'Orano) et l'Andra étaient archivés par projet et partagés entre vos services et les sites concernés selon une architecture chronologique reprenant les principales étapes depuis la caractérisation des déchets jusqu'à la délivrance de l'accord par l'ASNR. Ils notent néanmoins l'absence de retour d'expérience formalisé et s'interrogent sur les modalités de capitalisation des problématiques soulevées lors des échanges avec l'Andra et l'ASNR.

Observation III.2 : Lors de l'inspection, vos services ont présenté leur analyse des événements significatifs (ES) déclarés en 2024 par Orano en lien avec la gestion des déchets. Cette analyse, présentée aux correspondants déchets des sites, a pour objectif d'identifier des points d'améliorations et des éléments communs dans la survenue et/ou le thème des ES. La méthode et les critères appliqués ont été présentés, ainsi que les résultats par site (Tricastin, La Hague) sur 3 années (2022, 2023, 2024). Les inspecteurs observent une différence notable dans le nombre d'ES déclarés par le site de La Hague (0 en 2022, 1 en 2023 et 0 en 2024) et par le site du Tricastin (5 en 2022, 5 en 2023 et 7 en 2024). Ils s'interrogent sur les raisons de ces différences concernant le nombre d'événements significatifs entre les deux sites, en particulier sur la bonne appropriation par chaque site des critères de déclaration des événements significatifs auprès de l'ASNR.

*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION